

# Dossier d'enquête publique

## Zone d'Activités de Plélo

### Sud 2



## SOMMAIRE

**1. Composition du dossier d'enquête publique :**  
**Page 1-2**

**2. Présentation du projet : Page 3 et 4**

**3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique :**  
**Page 4**

**4. Insertion de l'enquête dans la procédure  
administrative relative à l'opération : Page 5 et 6**

**Étude d'impact et son résumé non technique : Annexe  
1 et 2**

**Avis de l'autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement : Annexe 3**

**Dossier de la demande de permis d'aménager :**  
**Annexe 4**



## 1. Composition du dossier d'enquête publique

La composition du dossier d'enquête publique est définie par l'article R123-8 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1) Lorsqu'ils sont requis :
  - a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
  - b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
  - c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- 2) En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4) Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- 5) Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6) La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 7) Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'opération d'aménagement de la Zone d'Activités de Plélo Sud 2 est soumise à une étude d'impact, le présent dossier comporte donc les pièces suivantes :

- La présentation du projet ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Les pièces constitutives du dossier de demande de permis d'aménager ;

## 2. Présentation du projet

Le présent dossier traite du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités par Leff Armor communauté sur le territoire de la commune de Plélo (22170). Ce projet s'intitule ZA de Plélo Sud 2. Ce projet nécessite l'obtention d'un permis d'aménager soumis, dans ce cadre, à étude d'impact systématique et donc à une enquête publique.

Ce projet est conçu en réponse à la dynamique de commercialisation des emprises à vocation économique, qui laisse apparaître une demande grandissante des entreprises, d'où la nécessité d'étendre de nouvelles zones d'activités.

Le projet prévoit l'aménagement d'une Zone d'Activités comprenant 24 lots dont la superficie s'étend de 1000 à 14 000 m<sup>2</sup> environ.

Ces lots seront desservis par une voirie unique munie d'une aire de retournement. La zone d'activité sera également équipée d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales ainsi que d'une aire de covoiturage comprenant 32 places de stationnement à proximité du giratoire de la Braguette.

### 3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Textes qui régissent la présente enquête :

Code de l'environnement	Articles	Rôle
Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements	Article L 122-1-1	Mise à disposition de l'étude d'impact au public
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L 123-1 à L123-2	Liste des projets relevant d'une enquête publique
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L123-3 à L 123-19	Définition des modalités pour la réalisation de l'enquête publique
Champ d'application de l'enquête publique	Article R 123-1	Précision de la nature des projets soumis à une enquête publique
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R123-2 à R 123-27	Composition du dossier d'enquête publique et procédures à respecter

## **4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération**

### **a) Porteur de projet**

Le présent dossier est établi vis-à-vis de la réalisation de l'enquête publique préalable à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités sur la commune de Plélo (22170).

Ce projet est porté en tant que maître d'ouvrage par :

**Leff Armor communauté  
Moulin de Blanchardeau  
22290 Lanvollon**

### **b) Étude d'impact et avis de l'autorité environnementale**

Le projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Plélo Sud 2 a fait l'objet d'études préliminaires comprenant une étude d'impact. Afin d'analyser ces projets, l'autorité environnementale en vigueur désignée par la réglementation rend un avis mis à disposition du maître d'ouvrage et du public dans le cadre de l'enquête.

### **c) Bilan de la concertation**

Il n'y a pas eu de procédure de concertation préalable à la réalisation de la présente enquête publique.

### **d) L'enquête publique**

L'enquête publique précède le début des travaux afin d'informer le public du contenu du projet et de lui donner la possibilité d'émettre des observations et propositions.

L'ouverture et l'organisation de l'enquête est organisée par l'autorité compétence, représentée dans ce cadre par le tribunal administratif de Rennes qui a la délégation pour désigner le commissaire enquêteur référent de la présente enquête publique.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois (sauf cas spécifique).

Les observations du public peuvent, soit être communiquées directement au commissaire enquêteur, soit être reportées sur les registres mis à disposition sur les lieux d'enquête définis.

À l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

**e) Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Le présent projet pourra être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

